

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 90

*(Réimpression)*

Loi sur l'Assemblée nationale du Québec

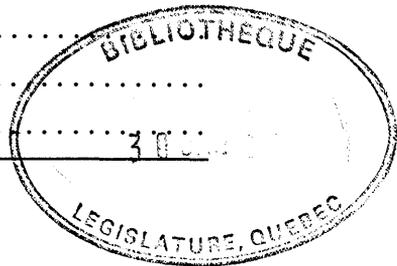
---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---



PRÉSENTÉ PAR

M. JEAN-FRANÇOIS BERTRAND

Leader parlementaire du Gouvernement

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'ordonner, de préciser et de mettre à jour les dispositions ayant trait à l'organisation et au fonctionnement du pouvoir législatif. Il consacre la suprématie du Parlement du Québec constitué de l'Assemblée nationale et du lieutenant-gouverneur et affirme solennellement le caractère particulier et les prérogatives de l'Assemblée nationale.*

*Après avoir établi la composition de l'Assemblée, sa durée et ses pouvoirs, le chapitre I traite des commissions de l'Assemblée, de certaines mesures concernant les députés, des fonctions du président, des adjoints parlementaires et du secrétaire général.*

*Le chapitre II ordonne et rassemble des dispositions actuellement éparses concernant les textes législatifs.*

*Le chapitre III du projet reprend en les clarifiant et en les précisant les grands principes qui gouvernent l'indépendance de l'Assemblée nationale. Après la section sur les droits, privilèges et immunités de l'Assemblée et de ses membres, ce chapitre traite des conflits d'intérêts et des fonctions incompatibles avec le mandat de député.*

*Ce projet de loi institue la fonction de juriconsulte dont le rôle sera de donner un avis au député qui en fera la demande, sur la conformité d'une situation éventuelle et propre à ce député, avec les dispositions du projet concernant les conflits d'intérêts et les incompatibilités de fonctions.*

*Le chapitre IV du projet édicte les règles relatives à l'administration de l'Assemblée nationale. Il propose la création du Bureau de l'Assemblée nationale composé du président et de députés représentant les principaux partis qui siègent à l'Assemblée. Le Bureau exercera des fonctions de contrôle, de réglementation et de gestion ainsi que toute autre fonction que l'Assemblée lui confiera; ce Bureau remplace, avec des pouvoirs élargis, les commissaires chargés de la régie interne de l'Assemblée.*

*Le projet consacre la possibilité pour l'Assemblée de déroger, par l'intermédiaire du Bureau, à l'application de toute loi ou règlement de nature administrative, lorsque la poursuite des objectifs et l'exercice des*

*pouvoirs de l'Assemblée peuvent être plus efficacement atteints par l'utilisation de règles particulières.*

*Le chapitre V du projet édicte certaines conditions de travail des députés, notamment l'indemnité annuelle qui leur est accordée, les indemnités additionnelles conférées à certains titulaires de fonctions parlementaires et l'allocation pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.*

*Le chapitre VI du projet établit un nouveau régime de pension pour les députés qui entreront en fonction après le 1<sup>er</sup> janvier 1983, sans bénéficier d'une pension à cette date, et pour ceux qui opteront d'y être assujettis.*

*Le chapitre VII du projet édicte des sanctions pour les différentes infractions prévues et reconnaît à l'Assemblée et aux tribunaux une compétence pour juger de ces infractions de même que pour l'exécution des sanctions qui en découlent.*

*Enfin, le chapitre VIII du projet de loi prévoit des dispositions transitoires et finales. Sous ce chapitre, le projet de loi apporte des modifications à la Loi sur la Législature afin d'adapter le régime de retraite qui y est constitué au nouveau régime de pension que le projet de loi établit. Le projet de loi apporte de plus une modification à la Loi sur le ministère des Communications en y intégrant un nouveau chapitre prescrivant que le sous-ministre des Communications est d'office l'éditeur officiel du Québec. D'autres dispositions énumèrent les fonctions de l'éditeur officiel du Québec.*

#### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1)
- la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24)
- la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.1)
- la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18)
- la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1)
- la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16)
- la Loi sur les jurés (L.R.Q., c. J-2)
- le Code civil du Bas-Canada
- la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

— la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11)

— la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12)

— la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4)

— la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20)

— la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16)

## **Projet de Loi n° 90**

### **Loi sur l'Assemblée nationale du Québec**

CONSIDÉRANT le profond attachement du peuple du Québec aux principes démocratiques de gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale du Québec, par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent, est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en oeuvre de ces principes;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à cette Assemblée, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;

CONSIDÉRANT QU'il convient, en conséquence, d'affirmer la pérennité, la souveraineté et l'indépendance de l'Assemblée nationale du Québec et de protéger ses travaux contre toute ingérence;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

##### **SECTION I**

##### **COMPOSITION, DURÉE ET POUVOIRS**

**1.** L'Assemblée nationale du Québec se compose des députés élus dans chacune des circonscriptions électorales établies conformément à la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1) et dont les noms ont été publiés conformément à l'article 134 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1).

**2.** L'Assemblée nationale du Québec et le lieutenant-gouverneur constituent le Parlement du Québec. Le Parlement du Québec assume tous les pouvoirs qui sont attribués à la Législature du Québec.

Aucune disposition de la présente loi ne restreint l'étendue ou l'exercice de ces pouvoirs.

**3.** Le Parlement exerce le pouvoir législatif.

**4.** L'Assemblée a un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.

**5.** Le lieutenant-gouverneur convoque l'Assemblée, la proroge et la dissout.

**6.** Une législature est d'au plus cinq ans à compter de la publication, après une élection générale, de l'avis visé à l'article 134 de la Loi électorale.

Seul le lieutenant-gouverneur peut dissoudre l'Assemblée avant l'expiration de ces cinq années.

**7.** L'Assemblée siège dans la ville de Québec; elle peut aussi siéger à tout autre endroit du Québec.

**8.** Le quorum de l'Assemblée ou de sa commission plénière est du dixième de ses membres, y compris le président.

**9.** L'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer.

## SECTION II

### LES COMMISSIONS

**10.** L'Assemblée peut constituer des commissions. Composées de députés, ces commissions sont chargées d'examiner toute question relevant de la compétence que l'Assemblée leur attribue et d'exécuter tout mandat qu'elle leur confie.

**11.** L'Assemblée doit constituer une commission de l'Assemblée qui s'occupe de toute question qu'elle lui soumet.

Cette commission exerce aussi toute autre fonction que la présente loi lui attribue.

**12.** Une commission peut constituer des sous-commissions, composées de députés.

**13.** Une commission ou une sous-commission peut siéger même lorsque l'Assemblée n'est pas en session.

**14.** Une commission ou une sous-commission peut siéger à tout endroit du Québec, conformément au règlement de l'Assemblée.

### SECTION III

#### LES DÉPUTÉS

**15.** Un député ne peut siéger à l'Assemblée avant d'avoir prêté le serment ou fait la déclaration solennelle prévus à l'annexe I.

**16.** Un député peut démissionner soit de vive voix, de son siège à l'Assemblée, soit par un écrit adressé au président ou au secrétaire général de l'Assemblée.

Si la démission a été donnée par écrit, le président en informe l'Assemblée à sa prochaine séance.

**17.** Le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant si le député:

- 1° décède;
- 2° démissionne;
- 3° est candidat à une élection fédérale ou à une élection provinciale dans une autre province;
- 4° est nommé au Sénat;
- 5° est reconnu coupable de trahison;
- 6° est reconnu coupable ou tenu pour coupable de manœuvres frauduleuses en matière électorale;
- 7° est reconnu coupable d'avoir commis plusieurs des infractions ou plusieurs fois l'une des infractions mentionnées à l'article 136 de la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chapitre L-4.1);
- 8° est condamné à une peine d'emprisonnement pour un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans;
- 9° se trouve dans une situation le rendant inéligible au sens de la Loi électorale, à l'exception de celle prévue au paragraphe 5° de l'article 10 de cette loi.

Le siège d'un député devient également vacant dans les cas prévus aux articles 85, 197 et 199.

**18.** Si le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant alors que l'élection tenue dans la circonscription électorale de ce député est contestée ou peut encore l'être dans les délais légaux, toute élection postérieure tenue dans cette circonscription pendant la même législature devient nulle lorsque, par suite de cette contestation, le tribunal déclare élue une personne autre que celle proclamée élue lors de l'élection qui a été contestée ou lors d'une élection postérieure.

#### SECTION IV

##### LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

**19.** L'Assemblée nationale du Québec doit, dès le début de sa première séance après une élection générale, élire, parmi les députés, un président et deux vice-présidents.

**20.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

**21.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et des vice-présidents, le secrétaire général en avise l'Assemblée qui désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions parlementaires.

**22.** Si la charge de président devient vacante, le secrétaire général en informe l'Assemblée qui ne peut expédier aucune affaire avant d'avoir élu un président.

**23.** En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le président exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie.

**24.** Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par la nouvelle Assemblée.

#### SECTION V

##### LES ADJOINTS PARLEMENTAIRES

**25.** Le gouvernement peut nommer, parmi les députés, un ou plusieurs adjoints parlementaires à un ministre pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions; l'adjoint parlementaire peut notamment agir au nom du ministre lors de la présentation ou de l'étude d'un projet de loi et répondre aux questions adressées au ministre ou en prendre avis en son nom.

Le nombre d'adjoints parlementaires ne doit toutefois pas excéder le nombre de ministres visés dans l'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

## SECTION VI LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

**26.** Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nomme un secrétaire général et un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

**27.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général ou à sa demande, le secrétaire général adjoint désigné par le président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

**28.** En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le secrétaire général exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie.

## CHAPITRE II

### LES LOIS

**29.** L'Assemblée nationale du Québec adopte les lois; le lieutenant-gouverneur les sanctionne.

**30.** Tout député peut présenter un projet de loi.

Toutefois, seul un ministre ou son adjoint parlementaire peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à l'État.

**31.** La formule introductive d'une loi est la suivante:

«Le Parlement du Québec décrète ce qui suit:».

**32.** Dès qu'une loi est sanctionnée, le secrétaire général y inscrit la date de la sanction. Cette inscription fait partie de la loi.

**33.** Le secrétaire général a la garde des originaux des lois.

En cas de perte ou de destruction d'un original, le secrétaire général lui substitue une copie certifiée conforme; cette copie sert dès lors d'original.

**34.** Le secrétaire général appose son sceau sur toute copie d'une loi qu'il certifie conforme.

**35.** Après la sanction d'une loi, le secrétaire général en transmet, avec diligence, une copie certifiée conforme à l'éditeur officiel du Québec pour impression.

**36.** L'Éditeur officiel du Québec publie chaque année un recueil des lois sanctionnées au cours de l'année précédente.

**37.** Le Bureau de l'Assemblée établit par règlement les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution des lois, des exemplaires du recueil annuel des lois, des projets de loi et des autres documents parlementaires.

Le secrétaire général fournit gratuitement au lieutenant-gouverneur, aux ministères et aux organismes publics visés dans le premier alinéa de l'article 60 des copies imprimées des lois, selon les règles établies par règlement du Bureau.

**38.** Le secrétaire général remet un exemplaire du recueil annuel des lois au lieutenant-gouverneur et au registraire du Québec.

**39.** Le secrétaire général fournit des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des frais fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée.

Les sommes ainsi reçues sont versées au fonds consolidé du revenu.

**40.** Une copie d'une loi certifiée conforme par le secrétaire général ou le texte d'une loi publié par l'éditeur officiel du Québec est authentique et fait preuve de son existence et de son contenu.

**41.** Une personne qui obtient la sanction d'une loi d'intérêt privé doit remettre à l'Assemblée la somme représentant le coût de l'impression de cette loi dans le recueil annuel des lois de l'année au cours de laquelle elle est sanctionnée.

### CHAPITRE III

#### INDÉPENDANCE DE L'ASSEMBLÉE

##### SECTION I

##### DROITS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

**42.** L'Assemblée a le pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence.

**43.** Un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

**44.** Un député ne peut être poursuivi, arrêté, ni emprisonné en raison de paroles prononcées, d'un document déposé ou d'un acte parlementaire accompli par lui, dans l'exercice de ses fonctions à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission.

**45.** Un député ne peut être tenu de comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au tribunal, arrêté ni détenu pour un outrage au tribunal, lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission dont il est membre tient séance.

**46.** Un député est exempté de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission dont il est membre tient séance.

**47.** Le président de l'Assemblée peut exempter un membre du personnel de l'Assemblée de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsqu'il juge sa présence nécessaire au bon fonctionnement de l'Assemblée et de ses services.

**48.** Une personne qui publie ou diffuse intégralement un rapport ou un compte rendu officiel des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, ou qui diffuse intégralement ces débats ou un document qui leur a été soumis ne peut, en raison de ce fait, être poursuivie en justice.

**49.** Une personne qui publie ou diffuse un extrait des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou d'un rapport ou d'un compte rendu officiel de ces débats ou d'un document qui leur a été soumis, ou qui en rend compte ne peut, en raison de ce fait, être condamnée que s'il est prouvé qu'elle a agi malicieusement.

**50.** Une copie d'un document écrit ou audio-visuel visé à l'article 48 ou 49, certifiée conforme par le secrétaire général de l'Assemblée, est admissible en preuve.

**51.** L'Assemblée ou une commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle, soit pour répondre aux questions qui lui seront posées, soit pour y produire toute pièce qu'elle juge nécessaire à ses actes, enquêtes ou délibérations.

**52.** Le président ou tout membre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut demander à une personne qui comparait devant elle de prêter le serment ou de faire la déclaration solennelle prévus à l'annexe II.

**53.** Le témoignage d'une personne devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission ne peut être retenu contre elle devant un tribunal, sauf si elle est poursuivie pour parjure.

**54.** Aucune poursuite judiciaire ne peut être intentée en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi par une personne dans l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi ou dans l'exécution d'un mandat que lui a confié l'Assemblée, une commission ou une sous-commission.

**55.** Nul ne peut porter atteinte aux droits de l'Assemblée. Constitue notamment une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de:

1° refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission;

2° rendre un témoignage faux ou incomplet devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;

3° présenter à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission un document faux dans le dessein de tromper;

4° contrefaire, falsifier ou altérer, dans le dessein de tromper, un document de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou un document présenté ou produit devant elles;

5° créer des désordres susceptibles de troubler le cours des débats parlementaires;

6° user ou menacer d'user de la force ou exercer des pressions indues pour faire annuler ou suspendre une séance;

7° attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ou un membre du personnel de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires;

8° diffamer un député ou proférer des injures à l'encontre de ce dernier;

9° corrompre ou chercher à corrompre un député ou un membre du personnel de l'Assemblée;

10° essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou par des pressions indues;

11° suborner, tenter de suborner ou menacer une personne relativement à un témoignage qu'elle doit rendre devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;

12° entreprendre une procédure contre un député dans une intention malveillante;

13° accomplir un acte à l'encontre d'une immunité parlementaire dont bénéficie un député.

**56.** Une personne chargée d'exécuter un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut requérir l'assistance d'un agent de la paix ou de toute autre personne.

Le refus de fournir l'assistance requise constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

## SECTION II

### INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS

**57.** Est incompatible avec la fonction de député la charge de membre du conseil d'une municipalité, d'une commission scolaire ou d'une corporation de syndicats d'école.

**58.** Est incompatible avec la fonction de député tout mandat, fonction ou emploi auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération:

1° du gouvernement ou de l'un de ses ministères;

2° du gouvernement du Canada, de celui d'une autre province ou de l'un de leurs ministères, à l'exception des Forces armées régulières ou de réserve;

3° d'un État étranger.

Est également incompatible avec la fonction de député toute fonction auquel correspond une rémunération d'une organisation internationale.

Toutefois, n'est pas incompatible avec le mandat de député le fait d'être membre du Conseil exécutif.

**59.** Est incompatible avec la fonction de député tout mandat, fonction ou emploi de membre, de dirigeant ou de cadre d'un organisme public, d'un organisme du gouvernement du Canada ou de celui d'une autre province, notamment celui d'administrateur, de président, de vice-président, de commissaire, de secrétaire ou de directeur.

**60.** Aux fins de la présente loi, un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale du Québec, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public.

En outre, aux fins de l'article 59, un organisme public est aussi un organisme mentionné à l'annexe III.

**61.** Est incompatible avec la fonction de président de l'Assemblée la fonction de dirigeant ou de cadre d'une entreprise.

**62.** Un député qui, lors de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévue par les articles 57 à 59 doit, avant d'être assermenté ou de faire sa déclaration solennelle, se démettre de la fonction incompatible avec sa fonction.

Si une fonction incompatible avec la fonction parlementaire échoit à un député au cours de son mandat, celui-ci doit se démettre de l'une ou de l'autre dans un délai de trente jours.

Entre-temps, il ne peut siéger à l'Assemblée.

### SECTION III

#### CONFLITS D'INTÉRÊTS

**63.** Un député doit éviter de se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer sur l'exercice de ses fonctions.

**64.** Un député qui a un intérêt personnel direct, distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population, dans une matière soumise à la considération de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, doit déclarer publiquement cet intérêt avant de prendre part aux débats ou de voter sur cette question.

**65.** Un député ne peut solliciter, accepter ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur un projet de loi, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission.

**66.** Un député ne peut se servir, à son avantage personnel ou à celui de quiconque, d'informations que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas accessibles au public.

**67.** Un député ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Toutefois, un député peut:

1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché à la condition que l'importance de cet intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue;

2° recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;

3° détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.

**68.** Un député peut réclamer et recevoir une rémunération ou un avantage résultant d'un marché mentionné au premier alinéa de l'article 67 lorsque le marché a été conclu et exécuté avant son élection.

**69.** Lorsque le gouvernement, un ministère ou un organisme public acquiert un immeuble appartenant en tout ou en partie à un député ou un droit réel sur cet immeuble, le prix d'acquisition ou l'indemnité doit être fixé par le Tribunal de l'expropriation.

**70.** Un député peut, à l'occasion d'activités professionnelles, commerciales ou financières, recevoir une rémunération à laquelle il a droit même si le gouvernement, un ministère ou un organisme public paie, en totalité ou en partie, les sommes dues, pourvu que le client ne soit ni le gouvernement ni un ministère, ni un tel organisme.

**71.** Un député qui, lors de son élection, est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit, avant d'être assermenté ou de faire sa déclaration solennelle, mettre fin à cette situation.

**72.** Un député qui, au cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage ou de l'acceptation d'une donation, d'un legs ou d'une charge d'exécuteur testamentaire, doit mettre fin à cette situation au plus tard dans les six mois.

**73.** Un député placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreint pas la présente loi.

Il doit toutefois mettre fin à cette situation au plus tard dans les six mois qui suivent la date où il en a été informé.

**74.** Le versement d'indemnités, d'allocations ou d'autres sommes payées à un membre de l'Assemblée en vertu d'une loi ou de ses règlements ou en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) ou de ses règlements à titre de membre du Conseil exécutif, de même que la fourniture d'un logement au Premier ministre et au président de l'Assemblée ne placent pas un député dans une situation de conflit d'intérêts.

## SECTION IV

## AVIS CONSULTATIFS

**75.** Sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale du Québec nomme un juriconsulte chargé de fournir à tout député qui en fait la demande par écrit un avis écrit et motivé sur la conformité d'une situation éventuelle de ce député avec les dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts. Ce juriconsulte ne doit pas être un député.

**76.** L'avis du juriconsulte est confidentiel à moins que le député n'en permette la divulgation.

**77.** Le juriconsulte doit donner son avis dans les trente jours qui suivent une demande visée à l'article 75.

**78.** La durée du mandat du juriconsulte est de cinq ans. Son mandat expiré, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

**79.** Le juriconsulte peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée.

Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres.

**80.** Le Bureau de l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriconsulte de même que le personnel nécessaire à celui-ci.

**81.** Le juriconsulte doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, remettre au président de l'Assemblée un rapport sommaire comportant un résumé des avis qu'il a émis au cours d'une année et, s'il le juge à propos, des recommandations qu'il fait aux députés sur l'application des dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts.

Dans son rapport, le juriconsulte doit s'assurer que le nom du député et les renseignements qui permettent de l'identifier demeurent confidentiels.

**82.** Un député ne commet pas une infraction pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis et si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas les dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts, pourvu que les faits allégués au soutien de sa demande aient été présentés de façon exacte et complète.

## SECTION V

## PLAINTES

**83.** Un député peut porter devant l'Assemblée une plainte reprochant à un autre député d'occuper ou d'avoir occupé des fonctions incompatibles ou d'être ou d'avoir été dans une situation de conflit d'intérêts.

**84.** La commission de l'Assemblée examine la plainte et, le cas échéant, l'avis du jurisconsulte, et fait rapport à l'Assemblée.

**85.** Dès que l'Assemblée adopte le rapport de la commission qui constate une incompatibilité de fonctions, le siège du député devient vacant.

**86.** Le fait pour un député de porter devant l'Assemblée une plainte contre un autre député, sans motif sérieux, constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

## CHAPITRE IV

## ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE

## SECTION I

## LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

**87.** Un Bureau de l'Assemblée nationale du Québec est institué.

**88.** Le Bureau a pour président le président de l'Assemblée. Il se compose en outre de sept autres députés.

**89.** Les membres du Bureau autres que le président sont désignés par les députés de chaque parti selon la répartition suivante:

1° quatre du parti gouvernemental;

2° trois du parti de l'opposition officielle ou, s'il y a plusieurs partis d'opposition, deux du parti de l'opposition officielle et un de celui des autres partis d'opposition qui a obtenu le plus grand nombre de sièges ou, au cas d'égalité de sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides.

**90.** Chacun de ces partis désigne aussi le même nombre de députés comme membres suppléants du Bureau, chacun d'eux pouvant agir à la place d'un membre absent ou incapable d'agir.

**91.** Dans les quinze jours du début d'une session, chaque parti communique au président de l'Assemblée les noms des membres et des membres suppléants qu'il a désignés.

**92.** Le président soumet la liste des députés désignés à l'Assemblée. L'Assemblée l'adopte ou la rejette globalement.

**93.** À défaut par un parti de désigner ses représentants ou dans le cas où la composition de l'Assemblée ne permet pas l'application des articles 89 et 90, le président désigne lui-même les députés qui compléteront la composition du Bureau.

**94.** Lorsque l'Assemblée est prorogée, les membres du Bureau demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau.

**95.** Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents de l'Assemblée exercent les fonctions du Bureau.

**96.** Les vice-présidents de l'Assemblée peuvent participer sans droit de vote aux travaux du Bureau.

**97.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou à sa demande, un vice-président de l'Assemblée le remplace.

**98.** Le quorum du Bureau est de quatre membres dont le président. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

**99.** Le secrétaire général de l'Assemblée est secrétaire du Bureau. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général, le Bureau désigne un secrétaire général adjoint pour le remplacer.

**100.** Le Bureau établit les règles de sa procédure.

**101.** Le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la présente loi.

Il exerce toute autre fonction que l'Assemblée lui confie.

**102.** Le Bureau donne son avis sur toute question que le président lui soumet.

**103.** Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de remboursement aux députés, membres du Conseil exécutif exceptés, des dépenses faites lors de missions officielles accomplies à la demande du président de l'Assemblée.

**104.** Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement d'allocations de présence aux membres et intervenants des commissions et sous-commissions de l'Assemblée.

**105.** Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés:

- 1° des allocations de déplacement et des dépenses de voyage;
- 2° des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs;
- 3° du traitement d'un secrétaire dans leur circonscription électorale;
- 4° des frais de logement, dans la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, d'un député, autre que le Premier ministre et le président de l'Assemblée, qui a sa résidence principale à l'extérieur du territoire constitué par la ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës à cette ville;
- 5° des frais de communications.

**106.** Le Bureau fixe la périodicité du paiement aux députés des indemnités et de l'allocation de dépenses.

**107.** Le ministre des Finances paie, pour chaque député qui y adhère, une partie fixée par le Bureau de la prime d'un plan collectif d'assurance-vie et d'assurance-invalidité, ou de tout autre plan d'assurance que détermine le Bureau.

**108.** Le Bureau détermine par règlement les règles selon lesquelles le personnel et les ressources financières sont attribués aux commissions et aux sous-commissions de l'Assemblée.

**109.** Le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée peuvent recevoir de celle-ci à des fins de recherche, ainsi que les conditions et les modalités de leur versement.

**110.** Le président dépose à l'Assemblée les règles et les règlements adoptés par le Bureau dans les quinze jours de leur adoption si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

## SECTION II

## GESTION DE L'ASSEMBLÉE

**111.** Sous réserve de la présente loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables.

Toutefois, le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place.

**112.** Le Bureau peut, par règlement, édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée.

**113.** Le contrôleur des finances peut conclure avec le président de l'Assemblée toute entente concernant l'application, par délégation ou autrement, de certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

**114.** Le Bureau adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée.

**115.** L'aménagement et l'utilisation des locaux ainsi que l'utilisation de l'équipement de l'Assemblée et de ses services doivent être approuvés par le Bureau.

## SECTION III

## SERVICES DE L'ASSEMBLÉE

**116.** Le président de l'Assemblée dirige et administre les services de l'Assemblée.

**117.** Le président est chargé de la sécurité à l'intérieur des édifices ou des locaux occupés par les députés et les membres du personnel de l'Assemblée; il y assure notamment la protection des personnes et des biens.

**118.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou à sa demande, un vice-président de l'Assemblée le remplace.

**119.** Le président peut confier une partie de ses responsabilités administratives à un vice-président; celui-ci a, dans les limites de cette délégation, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.

**120.** Sous la responsabilité du président, le secrétaire général de l'Assemblée a la surveillance des membres du personnel de l'Assemblée, en administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le Bureau.

Les ordres du secrétaire général doivent être exécutés comme s'ils venaient du président.

**121.** Tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 111, à moins que dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue.

Le secrétaire général exerce, à l'égard du personnel de l'Assemblée, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue au sous-ministre.

**122.** L'Assemblée peut attribuer aux secrétaires généraux adjoints, par leur acte de nomination, le rang et les privilèges d'un sous-ministre adjoint.

Les secrétaires généraux adjoints font partie du personnel de la fonction publique.

**123.** Les devoirs respectifs des membres du personnel de l'Assemblée qui ne sont pas expressément définis par la loi ou par le Bureau sont déterminés par le président.

**124.** Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Assemblée ni ne peut être attribué au président, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire général ou par un autre fonctionnaire, mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Bureau.

Le Bureau peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le Bureau peut également permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

Toute copie d'un document faisant partie des archives des services de l'Assemblée et certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document selon le premier alinéa est authentique et a la même valeur que l'original.

**125.** Le président peut, avec l'approbation du Bureau, conclure toute entente avec un ministère, un organisme ou une personne pour faciliter l'exécution de la présente loi.

#### SECTION IV

##### DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

**126.** Le président prépare chaque année les prévisions budgétaires de l'Assemblée; à cette fin, il consulte le Bureau.

**127.** Toute somme payable en vertu de la présente loi à un député ou à une personne qui a cessé de l'être, est prise sur le fonds consolidé du revenu.

Il en est de même pour toute somme payable à d'autres personnes en vertu du régime de pension constitué par le chapitre VI.

**128.** Sont également prises sur le fonds consolidé du revenu les sommes requises pour:

1° l'application des articles 107, 109 et 117;

2° le fonctionnement des commissions, des sous-commissions et de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec;

3° le service de la législation;

4° les relations interparlementaires.

#### SECTION V

##### BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

**129.** L'Assemblée met à la disposition des députés et des membres de son personnel une bibliothèque appelée « Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec ».

**130.** Le Bureau peut par règlement déterminer les conditions et les modalités d'accès du public à la Bibliothèque de l'Assemblée et à l'information dont elle dispose.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (1982, chapitre 30).

**131.** Le directeur de la Bibliothèque, ses adjoints et les autres employés de la Bibliothèque font partie du personnel de l'Assemblée.

**132.** Le directeur de la Bibliothèque a la garde des archives de l'Assemblée que le secrétaire général lui confie.

**133.** Le directeur de la Bibliothèque peut procéder, sur les documents devenus inutilisables ou périmés, à leur mise à jour, à leur transposition sur d'autres supports techniques ou à toute autre opération approuvée par le Bureau.

**134.** L'éditeur officiel du Québec, les ministères et les organismes publics, de même que les commissions d'enquête et les comités d'études mis sur pied par le gouvernement transmettent au directeur de la Bibliothèque deux exemplaires des documents qu'ils publient.

## CHAPITRE V

### CONDITIONS DE TRAVAIL

#### SECTION I

#### RÉMUNÉRATION

##### §1.— *Indemnités*

**135.** Chaque député reçoit une indemnité annuelle de 35 096 \$.

**136.** L'indemnité qui est prévue à l'article 135 est majorée à 37 202 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983.

Il ne doit pas être tenu compte, entre le 1<sup>er</sup> avril 1983 et le 31 décembre 1983, de la majoration de l'indemnité prévue au premier alinéa aux fins du calcul d'une indemnité additionnelle prévue à l'article 142 de la présente loi ou à l'article 7 de la Loi sur l'exécutif.

**137.** À compter de l'année 1984, l'indemnité annuelle est, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ajustée selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistiques Canada.

Le taux de cette augmentation est établi par l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le mois précédant l'ajustement, réduit de l'indice des prix à la consommation pour le Canada du même mois de l'année précédente, divisée par ce dernier indice des prix à la consommation.

**138.** Lorsque le produit de l'ajustement visé dans l'article 137 n'est pas un multiple de 100 \$, le montant de l'indemnité annuelle est fixé au plus proche multiple de 100 \$.

**139.** L'indemnité annuelle ne peut être inférieure à celle de l'année précédente.

**140.** Aux fins des indemnités et de l'allocation prévues dans la présente section, une personne est censée être devenue député à l'Assemblée le jour fixé la dernière fois pour l'élection d'un député à l'Assemblée pour la circonscription électorale qu'elle représente.

Aux fins de ces indemnités et de cette allocation, une personne qui, immédiatement avant une dissolution de l'Assemblée, y était député, est censée continuer de l'être jusqu'à la date de l'élection suivante.

**141.** Le versement d'une pension du gouvernement ou d'une commission ou régie relevant de ce gouvernement cesse pendant que le bénéficiaire a droit à une indemnité annuelle de député, sauf s'il est âgé de 71 ans ou plus.

Toutefois, si cette indemnité annuelle et l'indemnité additionnelle, s'il y a lieu, prévue par l'article 142 de la présente loi et par l'article 7 de la Loi sur l'exécutif sont inférieures au montant de la pension, le bénéficiaire continue de recevoir la différence.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas prévus à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9).

**142.** En outre de l'indemnité annuelle:

1° le président de l'Assemblée reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 90% de l'indemnité annuelle;

2° chacun des vice-présidents de l'Assemblée reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 40% de l'indemnité annuelle;

3° chacun des adjoints parlementaires reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 20% de l'indemnité annuelle;

4° le député qui occupe le poste reconnu de chef de l'opposition officielle à l'Assemblée reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 90% de l'indemnité annuelle;

5° le député qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire de l'opposition officielle reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35% de l'indemnité annuelle;

6° le député, autre que celui visé au paragraphe 4°, qui dirige à l'Assemblée un parti de l'opposition:

a) qui, à la dernière élection générale, a fait élire au moins douze députés, ou

b) dont l'effectif reconnu à cette Assemblée comprend moins de douze députés mais qui, d'après le recensement officiel des votes donnés dans l'ensemble du Québec à la dernière élection générale, a obtenu 20% des votes valides donnés, ou

c) qui était représenté, suivant les sous-paragraphes a ou b, lors de la législature précédente, reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35% de l'indemnité annuelle;

7° le député qui occupe le poste reconnu de whip en chef du gouvernement à l'Assemblée reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35% de l'indemnité annuelle;

8° le député qui occupe le poste reconnu de whip en chef de l'opposition officielle reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 20% de l'indemnité annuelle;

9° le député qui n'est pas membre du Conseil exécutif et qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire adjoint du gouvernement reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 20% de l'indemnité annuelle;

10° le député qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire adjoint du parti de l'opposition officielle reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 15% de l'indemnité annuelle;

11° le député qui occupe le poste de whip d'un parti visé au paragraphe 6°, de whip adjoint du gouvernement ou de whip adjoint de l'opposition officielle reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 15% de l'indemnité annuelle; aux fins du présent paragraphe, le gouvernement et l'opposition officielle ont droit à un nombre de whips adjoints égal aux multiples de vingt députés en sus de vingt, les fractions de vingt n'étant pas comptées aux fins du présent article;

12° le député nommé pour agir comme président d'une commission reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 10% de l'indemnité annuelle;

13° le député nommé pour agir comme vice-président d'une commission reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 5% de l'indemnité annuelle, sauf s'il reçoit déjà une indemnité en vertu du présent article ou de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif;

14° le député qui est membre du Bureau reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 5% de l'indemnité annuelle, sauf s'il reçoit déjà une indemnité en vertu du présent article ou de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif.

**143.** Une indemnité accordée en vertu de l'article 142 ne peut être inférieure à celle qui a été accordée pour l'année 1982.

L'indemnité visée dans le paragraphe 9° de l'article 142 ne peut être inférieure à celle qui a été accordée à un député visé dans le paragraphe 3° de cet article pour l'année 1982.

§ 2.— *Allocation de dépenses*

**144.** Chaque député reçoit une allocation annuelle de 7 500 \$ pour le remboursement de dépenses qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions.

**145.** À compter de l'année 1984, cette allocation est, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ajustée selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistiques Canada.

Le taux de cette augmentation est établi par l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le mois précédant l'ajustement, réduit de l'indice des prix à la consommation pour le Canada du même mois de l'année précédente, divisé par ce dernier indice des prix à la consommation.

SECTION II

ALLOCATION DE TRANSITION

**146.** Un député qui, après le 1<sup>er</sup> janvier 1983, démissionne comme membre de l'Assemblée, est défait lors d'une élection ou termine un mandat à ce titre sans être candidat à l'élection qui suit la fin de ce mandat a droit à une allocation de transition.

**147.** Cette allocation est égale à deux fois le traitement mensuel du député pour chaque année complète pendant laquelle il a été membre de l'Assemblée. Il a aussi droit, le cas échéant, à deux fois la portion du traitement mensuel équivalente à la fraction d'année pendant laquelle il a été membre de l'Assemblée.

L'allocation ne peut être inférieure à quatre fois le traitement mensuel. Elle ne peut toutefois être supérieure à douze fois le traitement mensuel.

La période pendant laquelle s'échelonne le paiement de l'allocation correspond au nombre de mois de traitement auquel il a droit.

**148.** Le traitement mensuel visé dans l'article 147 est égal au plus élevé des montants suivants:

1° le douzième de la somme des indemnités visées dans la sous-section 1 de la section I du chapitre V et de celles prévues à l'article 7 de la Loi sur l'exécutif reçues par le député dans les douze mois précédant la fin de son mandat; s'il a été membre de l'Assemblée moins de 12 mois, la somme de ces indemnités divisée par le nombre de mois et partie de mois pendant lesquels il a été membre de l'Assemblée au cours de ce mandat;

2° le trente-sixième de la somme des indemnités visées dans le paragraphe 1° reçues par le député pour les trois années de service au sens de l'article 154 les mieux rémunérées au cours de son dernier mandat ou au cours de tous ses mandats pourvu qu'ils aient été ininterrompus; si le bénéficiaire compte moins de trois années de service, mais plus d'une au cours de ces mandats successifs, la somme de ces indemnités divisée par le nombre de mois et partie de mois qu'il compte durant cette période.

Pour les fins du paragraphe 2°, l'indemnité d'une année est présumée avoir été reçue de façon uniforme durant toute la période de service comptée pour cette année.

**149.** La personne qui reçoit une allocation perd le crédit de la totalité des années ou parties d'année effectuées antérieurement à son départ pour le calcul de toute allocation de transition à laquelle elle pourrait avoir droit à l'issue d'un mandat ultérieur.

Seul un député en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 1983 peut faire compter des années ou parties d'année antérieures à cette date pour le calcul de toute allocation de transition.

**150.** L'allocation est versée dès la fin du mandat du député de façon périodique et à terme échu de la même manière que lui était versée son indemnité.

**151.** Le paiement de l'allocation cesse le jour du décès de l'ancien député. Il cesse également le jour où son bénéficiaire devient à nouveau député.

**152.** Le paiement d'une prestation en vertu d'un plan d'assurance-invalidité déterminé par le Bureau en vertu de l'article 161 emporte le droit à l'allocation de transition pour une période correspondante à la période de paiement de l'assurance-invalidité.

## CHAPITRE VI

### RÉGIME DE PENSION

**153.** Le député a droit à une pension établie sur la base de ses contributions et de la durée de son appartenance à l'Assemblée.

Ce droit s'exerce suivant les conditions et selon les modalités prévues par le présent chapitre.

## SECTION I

### INTERPRÉTATION

**154.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« député »: la personne qui remplit les conditions prévues à l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

1° elle devient membre de l'Assemblée après le 1<sup>er</sup> janvier 1983 sans bénéficiaire, au moment où elle le devient, d'une pension en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1);

2° elle a opté d'être assujettie au présent régime de pension en vertu de l'article 103.17 de la Loi sur la Législature;

« indemnité »: l'indemnité annuelle prévue par les articles 135 à 139 et, dans le cas des titulaires de fonction qui en bénéficient, l'indemnité additionnelle prévue par l'article 142 de la présente loi et par l'article 7 de la Loi sur l'exécutif;

« année de service »: un total de trois cent soixante-cinq jours pendant lesquels une personne a été membre de l'Assemblée, que son appartenance ait été continue ou non.

**155.** Aux fins du présent chapitre, une personne ne cesse pas d'être membre de l'Assemblée du seul fait de sa dissolution, mais elle cesse de l'être à compter du jour fixé pour l'élection qui suit cette dissolution si elle n'est pas alors réélue.

## SECTION II

### CONTRIBUTION

**156.** Une contribution au régime de pension doit être retenue sur chaque versement de l'indemnité du député.

Cette retenue est:

1° de 10%, jusqu'à concurrence du montant de l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2° de 8,2% sur l'excédent jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

3° de 10% sur le reste.

**157.** Cette contribution est incessible et insaisissable et est versée au fonds consolidé du revenu.

Elle est portée dans un compte distinct au crédit du député.

**158.** La personne qui cesse d'être député a droit, avant qu'une pension lui soit accordée, au retrait de la totalité de ses contributions avec intérêt composé pour chaque année au cours de laquelle elle a contribué, selon le taux de rendement moyen des placements faits par la Caisse de dépôt et placement du Québec à même les fonds qui lui sont versés en vertu de l'article 123 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

La personne qui a demandé le versement de prestations en vertu d'un plan d'assurance-invalidité visé dans l'article 161 et qui y est admissible n'a pas droit au retrait de ses contributions tant que dure l'invalidité.

Au cas de décès du député ou de l'ancien député non admissibles à leur pension, les contributions sont versées aux ayants droit aux mêmes conditions, même si le député ou l'ancien député a fait le choix prévu à l'article 186.

Le retrait des contributions emporte le droit aux années de service aux fins d'admissibilité à la pension et du calcul de cette pension.

**159.** Les contributions visées dans l'article 158 comprennent également celles qui ont été versées par un député ou retenues sur son traitement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 en vertu du système de pensions de retraite constitué par la Loi sur la Législature dans le cas où il a fait l'option prévue à l'article 103.17 de cette loi.

**160.** Les contributions à l'égard desquelles une personne exerce le droit de retrait prévu à l'article 158 ne portent intérêt qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 si elles ont été retenues sur le traitement du député ou versées par ce dernier avant cette date.

**161.** Le député qui cesse d'être membre de l'Assemblée pour raison d'incapacité physique ou mentale est réputé, pour les fins du calcul du crédit de pension et du cumul des années de service prévus au présent régime, avoir continué de contribuer jusqu'à la date à laquelle il devient admissible à une pension en vertu du paragraphe 1° de l'article 167 sur l'indemnité annuelle versée à un député en vertu des articles 135 à 139. Cette présomption ne s'applique que pour la période pendant laquelle il est déclaré admissible aux pres-

tations d'un plan d'assurance-invalidité déterminé par le Bureau et pendant laquelle il reçoit de telles prestations.

**162.** Les contributions qui sont réputées avoir été versées en vertu de l'article 161 donnent droit au retrait prévu par l'article 158.

**163.** Le député peut racheter et faire compter, aux fins de pension, en totalité ou en partie la période pendant laquelle il a déjà contribué en vertu du système de pensions de retraite constitué par la Loi sur la Législature et à l'égard de laquelle il a obtenu le retrait de ses contributions en vertu de cette loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Le député qui désire se prévaloir du présent article doit en donner avis écrit au Bureau et verser au fonds consolidé du revenu, pour chaque année ou fraction d'année antérieure rachetée, un montant égal à la contribution qui aurait été retenue, en vertu de l'article 156, sur son indemnité au moment de la demande de rachat.

Pour chaque année de service ainsi rachetée, il lui est accordé un crédit de pension égal à 4% de l'indemnité qu'il reçoit au moment de la demande du rachat; ce crédit de pension est réduit de la façon prévue à l'article 171.

Pour chaque fraction d'année de service ainsi rachetée, il lui est accordé une fraction équivalente d'un crédit de pension.

Les crédits de pension ainsi accordés s'ajoutent au crédit de pension de l'année de la demande de rachat.

**164.** Le paiement des contributions relatives au rachat d'années ou de fractions d'années de service peut être étalé jusqu'au moment où une pension devient payable en vertu du présent chapitre. Les versements et les intérêts y afférents sont effectués selon les conditions et les modalités que prescrit le Bureau par règlement.

**165.** La personne qui, après s'être prévaluée des dispositions de l'article 163, cesse d'être membre de l'Assemblée peut néanmoins poursuivre le paiement de ses versements conformément à l'article 164 jusqu'au moment où une pension lui devient payable.

**166.** Un député qui a été membre du Parlement du Canada et qui n'a pas droit à une allocation de retraite en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre M-10) peut racheter et faire compter, aux fins de pension, en totalité ou en partie, le temps pendant lequel il a été membre du Parlement aux conditions prévues aux articles 163, 164 et 165.

## SECTION III

## PENSION

§1.— *Admissibilité*

**167.** Il est accordé une pension en vertu du présent régime à la personne qui a cessé d'être député, qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe 1° ou 2°:

1° son âge et ses années de service, y compris celles pour lesquelles un crédit de pension lui a été accordé suite à un rachat, totalisent 65 ou plus et son âge est d'au moins 60 ans;

2° son âge est de 55 ans ou plus.

Dans le cas visé au paragraphe 2°, la pension est réduite, pendant sa durée, de 1/2 de 1% calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date où la personne serait admissible à la pension en vertu du paragraphe 1°, en ne tenant compte que des années de service reconnues au moment où elle cesse d'être membre de l'Assemblée.

**168.** Dès qu'une personne atteint l'âge de 71 ans, la pension lui est payée même si elle n'a pas cessé d'être député. Si une personne a atteint cet âge, elle ne peut contribuer au présent régime et accumuler des crédits de pension.

§2.— *Calcul de la pension*

**169.** Le montant de la pension annuelle payable est égal au total des crédits de pension prévus à l'article 170 et, le cas échéant, aux articles 163, 166 et 175.

**170.** Un crédit de pension égal à 4% de l'indemnité reçue par le député lui est accordé pour chaque année au cours de laquelle une contribution lui est retenue.

**171.** Chaque crédit de pension est réduit, dans l'année pour laquelle il est accordé, de 0,7% de l'indemnité reçue jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

**172.** Chaque crédit de pension est indexé annuellement, le 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier précédant la date où la pension devient payable, selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

**173.** À la date où la pension devient payable, le montant annuel de celle-ci ne peut excéder 70% de l'indemnité moyenne reçue par le député pour les trois années de service les mieux rémunérées au cours de son dernier mandat ou au cours de tous ses mandats pourvu qu'ils aient été ininterrompus.

Pour les fins du présent article, l'indemnité d'une année est présumée avoir été reçue de façon uniforme durant toute la période de service comptée pour cette année.

Si le bénéficiaire compte moins de trois années de service au cours de ces mandats successifs, l'indemnité moyenne est calculée exclusivement sur la base des années de service qu'il compte durant cette période.

Toutefois, si le bénéficiaire a déjà été membre de l'Assemblée à une époque antérieure, pour une période non continue à celle de ces mandats successifs, les années de service de cette période non continue peuvent être prises en considération dans la mesure où il en résulte une majoration de l'indemnité moyenne.

Pour les fins du présent article, l'indemnité moyenne est indexée à partir du moment où le bénéficiaire a cessé, pour la dernière fois, d'être membre de l'Assemblée jusqu'à la date où une pension lui est payable, de la manière que le prévoit l'article 172.

**174.** Le bénéficiaire qui reçoit une pension dont le montant est inférieur à celle qu'il recevrait sans l'application de l'article 173 a droit au retrait, conformément à l'article 158, de la partie de ses contributions qui correspond à la proportion selon laquelle les crédits de pension excèdent le montant de la pension qui lui est accordée.

Les crédits de pension réduits ou annulés par l'effet du retrait des contributions sont ceux accordés au cours de l'année de service la plus récente d'abord et, ensuite, ceux accordés au cours de chaque année qui la précède.

**175.** Il est accordé à l'ancien député qui, en vertu de l'article 103.17 de la Loi sur la Législature, fait l'option d'être assujéti au régime de pension constitué par le présent chapitre, un crédit de pension pour chaque année établie en vertu de cette loi et au cours de laquelle il a versé des contributions en vertu de la même loi.

Pour chaque fraction d'année, il lui est accordé une fraction équivalente d'un crédit de pension, sous réserve du dernier alinéa de l'article 89 de la Loi sur la Législature.

Ce crédit de pension est établi suivant les articles 170 à 172. Le Bureau prescrit par règlement le taux d'indexation du crédit de pension pour les années antérieures à 1975.

**176.** Aucun crédit de pension ne peut être accordé en vertu de l'article 175 pour une année ou une fraction d'année à l'égard de laquelle l'ancien député a retiré ses contributions à moins qu'il n'ait exercé le droit de rachat prévu par les articles 94 ou, le cas échéant, 95 de la Loi sur la Législature.

L'ancien député qui a exercé le droit de rachat prévu par les articles 94 ou, le cas échéant, 95 de la Loi sur la Législature, mais qui n'a pas complété le paiement de ce rachat à la date de son option d'être assujéti au présent régime, peut poursuivre le paiement du rachat conformément à ces articles.

### §3.—*Ajustement de la pension*

**177.** Une pension payable en vertu du présent régime est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3%.

### §4.—*Modes de paiement de la pension*

**178.** Une pension accordée en vertu du présent régime est payée au bénéficiaire de façon périodique et à terme échu, jusqu'au jour où il cesse d'y avoir droit.

**179.** Aucune pension n'est payable pour la période pendant laquelle est versé le paiement de transition, sauf pour la personne qui est âgée de 71 ans ou plus.

**180.** Sous réserve de l'article 179, la pension peut être payée rétroactivement à la personne qui y a droit, à la date à laquelle la pension serait devenue payable en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 167, si la demande est faite postérieurement à cette date.

**181.** Sous réserve de l'article 186, si une personne admissible à la pension décède avant qu'une pension lui ait été accordée pendant au moins dix ans à la suite de son dernier mandat de député, ses ayants droit ont droit de recevoir, jusqu'à l'expiration de cette période, la pension à laquelle cette personne avait droit au moment de son décès, ou de recevoir globalement, sur demande, une somme équivalente à la valeur actuelle de cette pension.

Le Bureau détermine par règlement les modalités de calcul qui servent à établir la valeur actuelle de la pension.

**182.** Le paiement d'une pension cesse pendant que le bénéficiaire exerce de nouveau le mandat de député, sauf s'il est âgé de 71 ans ou plus.

Dans ce cas, il contribue à nouveau au présent régime. Au moment où il cesse d'être membre de l'Assemblée, sa pension est de nouveau calculée en tenant compte des crédits de pension qu'il a accumulés, y compris ceux qui ont servi au calcul de la pension dont le paiement a cessé.

**183.** Au moment où il cesse d'être membre de l'Assemblée ou le jour où il atteint 71 ans, il a droit de recevoir le plus élevé des montants suivants: la pension recalculée ou la pension à laquelle il aurait droit à ce moment si le paiement n'avait pas cessé conformément à l'article 182.

Le calcul de ces pensions se fait sans égard aux effets du choix prévu à l'article 186.

Si le plus élevé des montants n'est pas la pension recalculée, les contributions que le député a versées en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 lui sont remboursées avec intérêt calculé de la façon prévue à l'article 158.

**184.** Les pensions payables et les contributions remboursées en vertu du présent chapitre sont incessibles et insaisissables.

**185.** Un député dont le siège est devenu vacant à la suite d'une infraction à la présente loi n'a droit qu'au remboursement de ses contributions.

**186.** Le député ou l'ancien député peut, avant qu'une pension lui devienne payable, choisir de remplacer cette pension par une pension viagère avec continuité en faveur de son conjoint survivant.

Ce choix est réputé n'avoir jamais été fait si, au moment de son décès, le député ou l'ancien député n'a pas de conjoint survivant et si le versement de sa pension n'a pas débuté.

Ce choix est irrévocable dès que débute le versement de la pension. Il peut toutefois l'exercer ou le modifier, selon le cas, pendant que cesse le versement de sa pension suite à l'exercice d'un nouveau mandat.

La pension du conjoint survivant peut être fixée, au choix de l'ancien député, à 100% ou à 50% du montant de la pension à laquelle il a droit, compte tenu de l'ajustement résultant de l'équivalence actuarielle telle qu'établie selon les critères prescrits par règlement du Bureau.

**187.** L'article 181 ne s'applique pas aux ayants droit de celui qui a fait le choix prévu à l'article 186.

**188.** Aux fins de la présente sous-section, le terme « conjoint » signifie l'homme et la femme:

1° qui sont mariés et cohabitent; ou

2° qui vivent ensemble maritalement et qui:

*a)* résident ensemble depuis trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union;

*b)* sont publiquement représentés comme conjoints; et

*c)* lors du décès de l'un d'eux, ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne.

**189.** Le droit à la pension de conjoint survivant débute le lendemain du décès de l'ancien député.

**190.** La pension prévue à l'article 189 n'est accordée que sur demande du conjoint survivant au Bureau et après que ce dernier se soit assuré qu'il y a droit.

**191.** Si le total des montants versés à titre de pension à un bénéficiaire et à son conjoint survivant en vertu de la présente loi et de la Loi sur la Législature est inférieur au montant total des contributions de ce bénéficiaire accumulées avec intérêt composé, jusqu'à la date à laquelle la pension lui est devenue payable suite à son dernier mandat, calculé selon le taux visé à l'article 158, la différence est payée à ses ayants droit en un seul versement dès que cesse le versement de la pension à la dernière personne qui y avait droit.

Toutefois, aucun intérêt n'est accordé pendant la période où une pension est versée.

#### SECTION IV

##### ADMINISTRATION

**192.** Le Bureau est chargé de l'administration du régime de pension. Il peut déléguer, en totalité ou en partie, et aux conditions qu'il détermine, les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par le présent chapitre à la Commission administrative du régime de retraite ou à tout autre organisme qu'il désigne.

Les fonctions et pouvoirs conférés par le Bureau à la Commission administrative du régime de retraite sont réputés, le cas échéant, lui avoir été confiés en vertu de l'article 16 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

**193.** Le Bureau peut par règlement:

1° établir les modalités du calcul et d'application du taux de rendement prévu par l'article 158;

2° prescrire les conditions et modalités de versement des contributions visées dans l'article 164;

3° prescrire le taux d'indexation du crédit de pension visé dans le troisième alinéa de l'article 175;

4° déterminer les modalités de calcul qui servent à établir la valeur actuelle de la pension prévue dans l'article 181;

5° fixer les critères permettant l'établissement de l'équivalence actuarielle en vue de l'ajustement de la pension du conjoint survivant conformément à l'article 186;

6° déterminer les critères, conditions et modalités du paiement de la contribution additionnelle visée dans l'article 103.14 de la Loi sur la Législature;

7° adopter toute disposition permettant de suppléer à l'omission d'une disposition transitoire pour assurer, le cas échéant, l'application du présent régime de pension aux députés visés dans l'article 154;

8° prescrire toute autre mesure utile pour permettre l'application du présent chapitre.

## SECTION V

### RETOUR AU TRAVAIL DANS UNE AUTRE FONCTION

**194.** Si un ancien député, qui est devenu membre de l'Assemblée pour la première fois après le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et qui reçoit une pension, occupe quelque charge ou fonction au sein du gouvernement, de l'un de ses ministères ou d'un organisme public, le traitement qu'il reçoit pour l'exercice de cette charge ou fonction est déduit de sa pension.

Il en est de même pour un ancien député dont le mandat s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et qui a reçu ou a droit au remboursement de ses contributions, ou s'il n'avait pas contribué au système de pensions de retraite constitué en vertu de la Loi sur la Législature lors de son mandat, s'il devient assujéti au présent régime.

**195.** Sont des organismes publics aux fins de l'article 194:

- 1° l'Assemblée nationale du Québec;
- 2° un organisme dont celle-ci nomme les membres ou une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige;
- 3° un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public;
- 4° les commissions scolaires régionales, les commissions scolaires et les corporations de syndicats régies par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le Conseil scolaire de l'Île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel, l'Université du Québec ainsi que ses universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures;
- 5° les institutions déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), les écoles régies par la Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., chapitre E-10), les établissements d'enseignement supérieur dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée;
- 6° les établissements publics visés dans les articles 10 et 11 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de cette loi, les centres hospitaliers qui sont des établissements privés conventionnés au sens de cette loi et la Corporation d'hébergement du Québec.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS PÉNALES

**196.** La personne autre qu'un député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 55 et 56 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende maximale de 10 000 \$.

**197.** Le député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 55, 56 et 86 commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs sanctions prévues par l'article 199.

**198.** Le député qui contrevient à une disposition de la section II du chapitre III commet une infraction et est passible, en outre de la sanction prévue à l'article 85, d'une amende maximale de 1 000 \$

pour chaque jour qu'il a siégé alors qu'il était en situation d'incompatibilité.

**199.** Un député qui contrevient à une disposition de la section III du chapitre III commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes, selon ce que décide l'Assemblée:

- 1° la réprimande;
- 2° l'amende;
- 3° le remboursement des profits illicites;
- 4° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pour la période qu'a duré l'infraction;
- 5° la suspension temporaire, sans indemnité parlementaire;
- 6° la perte de son siège.

**200.** L'Assemblée est seule compétente pour juger les infractions prévues aux articles 197 à 199 et pour faire exécuter les sanctions qui y sont prescrites.

**201.** Dans les cas où l'Assemblée impose à un député le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent pour une infraction à la présente loi, elle peut, à défaut de paiement, faire homologuer la décision par la Cour supérieure ou la Cour provinciale, selon le montant en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

**202.** Toute somme perçue en vertu du présent chapitre est versée au fonds consolidé du revenu.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**203.** Les députés en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent article continuent d'être députés à l'Assemblée nationale du Québec.

Le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, les titulaires de fonctions parlementaires ou administratives et les membres du personnel de l'Assemblée conservent le même statut comme s'il leur avait été conféré en vertu de la présente loi.

**204.** L'article 57 ne s'applique pas au député qui occupe une charge visée dans cet article le (*insérer la date de la sanction du présent projet de loi*) tant que les mandats qu'il cumule, y compris celui de député, sont renouvelés sans interruption.

**205.** Le Règlement de l'Assemblée nationale du Québec, tout règlement sessionnel, ainsi que toute résolution, décision ou ordre des commissaires nommés en vertu des articles 41 et 82 de la Loi sur la Législature et les règlements, décrets ou arrêtés en conseil pris en vertu des articles 116, 118 et 119 de cette loi demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente loi ou avec celles de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24), selon le cas, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés.

**206.** Dans une loi, arrêté en conseil, décret, contrat ou autre texte, un renvoi à une disposition de la Loi sur la Législature, à l'exception des dispositions de cette loi qui ne sont pas remplacées par la présente loi, est un renvoi à la disposition équivalente de la présente loi ou à la disposition équivalente de la Loi sur le ministère des Communications édictée en vertu de la présente loi.

**207.** L'article 2 du Code civil du Bas-Canada, remplacé par l'article 5770 des Statuts refondus de la province de Québec, 1888, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «soixantième» par le mot «trentième».

**208.** L'article 10 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1) est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

**209.** L'article 7 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**7.** En outre des indemnités, allocations et autres sommes et bénéfices auxquels il a droit suivant la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec (1982, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 90*),

1° le Premier ministre reçoit une indemnité annuelle égale à 130% de l'indemnité annuelle visée dans les articles 135 à 139 de cette loi;

2° chaque membre du Conseil exécutif mentionné au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 reçoit une indemnité annuelle égale à 90% de l'indemnité annuelle visée dans les articles 135 à 139 de cette loi;

3° chaque autre membre du Conseil exécutif reçoit une indemnité annuelle égale à 80% de l'indemnité annuelle visée dans les articles 135 à 139 de cette loi.»

**210.** L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**8.** Les sommes visées à l'article 7 sont payées à même le fonds consolidé du revenu. ».

**211.** L'article 92 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) est modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «la Législature» par les mots «le Parlement».

**212.** L'article 118 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**118.** Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet, de même que les autres conditions de service et de travail sont fixés par le Conseil du trésor s'il s'agit du cabinet d'un ministre, et par le Bureau de l'Assemblée nationale du Québec s'il s'agit du cabinet d'une autre personne mentionnée à l'article 117. ».

**213.** L'article 1 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est remplacé par le suivant:

«**1.** Cette loi s'applique à toute loi du Parlement du Québec, à moins que l'objet, le contexte ou quelque disposition de cette loi ne s'y oppose. ».

**214.** La section I de cette loi, comprenant les articles 2 et 3, est abrogée.

**215.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section II par le suivant:

«ENTRÉE EN VIGUEUR D'UNE LOI».

**216.** L'article 4 de cette loi est abrogé.

**217.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**5.** Une loi entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de sa sanction, à moins que la loi n'y pourvoit autrement. ».

**218.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**9.** Quand une disposition législative qui en abroge une autre est elle-même abrogée, la première disposition abrogée ne reprend vigueur que si le Parlement en a exprimé l'intention. ».

**219.** L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **11.** Une loi est censée réserver au Parlement, lorsque le bien public l'exige, le pouvoir de l'abroger, et également de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage que cette loi confère à une personne. ».

**220.** Les articles 14 à 16, 20, 21, 23 à 27, la section VI, comprenant les articles 28 à 36, et la section VII, comprenant l'article 37, de cette loi sont abrogés.

**221.** L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **60.** Un organisme constitué en vertu d'une loi du Parlement avec ou sans le statut d'une corporation, et composé d'un nombre déterminé de membres, n'est pas dissout par suite d'une ou de plusieurs vacances survenues parmi ses membres par décès, démission ou autrement. ».

**222.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 8°, 9° et 10° par les suivants:

« 8° Les mots « Parlement impérial » signifient le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots « Parlement fédéral » signifient le Parlement du Canada; les mots « Législature » ou « Parlement » signifient le Parlement du Québec;

« 9° Le mot « session » signifie une session du Parlement et comprend le jour de son ouverture et celui de sa prorogation;

« 10° Les mots « actes impériaux » ou « statuts impériaux » signifient les lois passées par le Parlement impérial; les mots « actes fédéraux » ou « statuts fédéraux » signifient les lois passées par le Parlement du Canada; les mots « acte », « statut » ou « loi », partout où ils sont employés sans qualificatif, s'entendent des actes, statuts et lois du Parlement; ».

**223.** L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **62.** Un renvoi à une loi du Parlement sanctionnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 est suffisant s'il indique l'année civile au cours de laquelle la loi est sanctionnée ainsi que le numéro du projet de loi qui l'a introduite ou le numéro du chapitre qui lui est attribué dans le recueil annuel des lois.

Un renvoi à une loi du Parlement sanctionnée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969 est suffisant s'il indique, outre le numéro de chapitre qui lui est attribué dans le volume des lois qui a été publié pour chaque session par l'éditeur officiel du Québec, l'année ou les années civiles au cours desquelles s'est tenue la session du Parlement durant laquelle la loi a été sanctionnée, et si plusieurs sessions ont été tenues

au cours d'une année civile, en ajoutant la désignation ordinale de la session dont il s'agit pour cette année civile, conformément à la dernière colonne du tableau reproduit à l'annexe A. ».

**224.** L'article 5 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant:

«*a.1*) un membre du personnel de l'Assemblée nationale;».

**225.** L'article 73 de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1) est modifié:

1° par le remplacement à la fin du premier alinéa des mots « indemnité de session » par les mots « indemnité annuelle de député visée dans la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec (1982, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 90*), sauf s'il est âgé de 71 ans ou plus »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Toutefois, si cette indemnité annuelle et l'indemnité additionnelle, s'il y a lieu, prévue par l'article 142 de la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec et par l'article 7 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) sont inférieures au montant de la pension, le bénéficiaire continue de recevoir la différence.

Le présent article ne s'applique pas à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9). ».

**226.** L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « de la Législature » par les mots « du Parlement ».

**227.** L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la Législature » par les mots « l'Assemblée nationale du Québec ».

**228.** L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement à la troisième ligne du premier alinéa, du mot « Législatures » par le mot « législatures ».

**229.** L'article 93 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **93.** Un député dont le siège est devenu vacant à la suite d'une infraction prévue par la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec (1982, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 90*) n'a droit qu'au remboursement de ses contributions. ».

**230.** L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **96.** Le versement d'une pension cesse pendant que le bénéficiaire, le cas échéant, exerce de nouveau le mandat de député, sauf s'il est âgé de 71 ans ou plus.

Dès qu'une personne atteint l'âge de 71 ans, la pension lui est payée même si elle n'a pas cessé d'être député. Si une personne a atteint cet âge, elle ne peut fournir de contributions ni augmenter le nombre de mois de service aux fins de l'application de l'article 89. ».

**231.** Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 103 de ce qui suit:

« § 5.1—*Pension modifiée*

« **103.1** La présente sous-section ne s'applique qu'au député qui est membre de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et à celui qui le devient par la suite si, au moment de son élection, il est bénéficiaire d'une pension en vertu de la présente loi.

« **103.2** Aux fins de la présente sous-section, le mot « indemnité » défini au deuxième alinéa du paragraphe *b* de l'article 85 s'entend de l'indemnité définie à l'article 154 de la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec.

« **103.3** Pour les fins de sa pension, le député est régi par les articles 85 à 100, 102 et 103 tels que modifiés par les dispositions de la présente sous-section, sous réserve de l'article 103.17.

« **103.4** Malgré les articles 86 et 87, la contribution au système de pension de retraite est obligatoire.

La retenue fournie par le député sur son indemnité visée dans l'article 103.2 est:

1° de 10%, jusqu'à concurrence du montant de l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2° de 8,2%, sur l'excédent jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

3° de 10% sur le reste.

« **103.5** Le montant total des contributions d'un député qui sert de base au calcul de sa pension suivant l'article 89 est le moindre de:

1° le total des contributions qu'il a fournies au 1<sup>er</sup> janvier 1983 indexé annuellement, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, selon le taux d'aug-

mentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi et ce, à compter de l'année 1984 jusqu'au moment où la pension devient payable; ou

2° le total des contributions fournies au 1<sup>er</sup> janvier 1983 et des contributions versées en vertu de l'article 103.4.

« **103.6** Dans le cas du député qui a bénéficié d'une pension en vertu de la présente loi, il a droit, au moment où il cesse d'être membre de l'Assemblée nationale ou le jour où il atteint l'âge de 71 ans, de recevoir le plus élevé des montants suivants:

1° la pension recalculée en vertu des articles 89 et 103.5; ou

2° la pension à laquelle il aurait droit à ce moment si le versement de la pension n'avait pas cessé conformément à l'article 96.

« **103.7** Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 90, aux fonctions qui y sont visées sont ajoutées celles prévues aux paragraphes 9°, 10°, 13° et 14° de l'article 142 de la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec.

« **103.8** Dans le cas du député qui a exercé le droit de rachat prévu par les articles 94 ou, le cas échéant, 95 avant le 31 décembre 1982 et qui n'a pas complété le paiement du rachat à cette date, le montant total des contributions visé dans l'article 103.5 comprend les paiements de rachat effectués après cette date, excluant les intérêts qui font partie de tels paiements.

« **103.9** Un député est réputé, sans fournir une contribution additionnelle, avoir donné l'avis visé dans le paragraphe 2 de l'article 87 afin que les dispositions de l'article 98 soient applicables à son conjoint survivant et à ses enfants.

« **103.10** Aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 98, le montant total des contributions du député est égal à celui qui sert de base au calcul de la pension d'un député, visé dans l'article 103.5.

« **103.11** Les pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la sous-section 5 sont exercés par le Bureau de l'Assemblée nationale du Québec.

« **103.12** La pension est payable au moment où cesse le paiement de l'allocation de transition accordée en vertu de la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec, sauf si le bénéficiaire est âgé de 71 ans ou plus. Toutefois, si cette allocation est égale ou inférieure à la pension, la pension est payable au moment où le député qui y a droit cesse d'être membre de l'Assemblée nationale, sauf si le bénéficiaire est âgé de 71 ans ou plus.

Le paiement de cette pension emporte le droit à l'allocation de transition visée dans la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec qui aurait été payable au moment où le député a cessé d'être membre de l'Assemblée, sauf si le bénéficiaire est âgé de 71 ans ou plus.

« **103.13** Aux fins de la présente sous-section, le terme « conjoint » a le sens que lui confère l'article 188 de la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec.

« **103.14** Un député peut verser une contribution additionnelle de 2% pour toute période où sa contribution a été de 8% de son indemnité en vertu de la sous-section 5.

Cette contribution additionnelle est calculée sur l'indemnité qu'il recevait au moment où il a versé la contribution de 8% et elle est réputée aux fins du calcul de la pension faire partie du montant total de ses contributions versées au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Les critères, conditions et modalités du paiement de cette contribution additionnelle sont déterminés par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale du Québec.

Une telle contribution peut être remboursée conformément aux articles 92 et 93.

« **103.15** Aux fins de l'application de l'article 104 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), des articles 29 et 37 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) et des articles 83 et 84 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), un fonctionnaire, un employé ou un enseignant, selon le cas, est réputé avoir commencé à recevoir une pension en vertu de la présente loi ou de la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec dès qu'il cesse d'être membre de l'Assemblée nationale et qu'il est admissible à la pension sans égard au paiement de l'allocation de transition.

Toutefois, les contributions remboursées en vertu de ces articles doivent être remises durant l'exercice du mandat du député.

« **103.16** Une pension payable en vertu de la présente loi est incessible et insaisissable.

#### §5.2—*Choix du régime de pension*

« **103.17** Une personne visée dans l'article 103.1 peut opter pour le régime de pension constitué par la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec en transmettant un avis écrit au Bureau.

Cet avis doit être donné:

1° dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle cesse d'être membre de l'Assemblée nationale;

2° dans l'année qui précède son soixante et onzième anniversaire de naissance si elle est membre de l'Assemblée.

Dans le cas prévu au paragraphe 2°, l'option prend effet à compter de cet anniversaire.

« **103.18** Le système de pensions de retraite constitué en vertu de la présente loi ne s'applique pas à une personne qui, en vertu de l'article 103.17, a opté pour le régime de pension constitué par la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec. ».

**232.** La Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) est modifiée:

1° par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant:

« CHAPITRE I

« ORGANISATION DU MINISTÈRE »;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

« CHAPITRE II

« ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

« **15.** Le sous-ministre des Communications est d'office éditeur officiel du Québec.

Les fonctionnaires et employés de l'éditeur officiel sont des fonctionnaires et employés du ministère des Communications.

« **16.** L'éditeur officiel imprime et publie, ou fait imprimer et publier:

1° les lois du Québec;

2° un journal officiel connu sous le nom de *Gazette officielle du Québec*;

3° les documents, avis et annonces dont le gouvernement, le Bureau de l'Assemblée nationale du Québec ou une loi requiert l'impression ou la publication par lui.

L'éditeur officiel est chargé de la vente de ces publications, ainsi que des publications que détermine le gouvernement; il en fixe également le prix.

Sous réserve de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18), l'éditeur officiel peut vendre des documents photographiques ou audio-visuels produits par les ministères et par les organismes du gouvernement.

« **17.** Les documents, avis et annonces dont la loi exige la publication sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que la loi ne prescrive un autre mode de publication.

« **18.** Le gouvernement peut par règlement:

1° établir des normes relatives aux revenus de l'éditeur officiel, à leur mode de perception et à la comptabilité qu'il doit en tenir;

2° déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles s'effectuent les opérations relatives aux publications ou autres ouvrages dont est chargé l'éditeur officiel, à l'exception des publications de l'Assemblée nationale du Québec;

3° soustraire tout ou partie des publications ou autres ouvrages dont est chargé l'éditeur officiel à l'application de toute disposition de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) ou d'un règlement adopté en vertu de cette loi;

4° prescrire les conditions de la publication de la *Gazette officielle du Québec*;

5° désigner les organismes publics, fonctionnaires et autres personnes auxquels l'éditeur officiel transmet gratuitement la *Gazette officielle du Québec*;

6° fixer le prix de l'abonnement à la *Gazette officielle du Québec*;

7° établir un tarif des sommes exigibles pour les avis, annonces et documents publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

« **19.** Les publications à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que les copies de documents officiels, proclamations, avis et annonces imprimés par l'éditeur officiel sont authentiques. »

**233.** L'article 104 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'insertion dans la septième ligne, après les mots « la Loi sur la Législature (chapitre L-1) » des mots « ou de la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec (1982, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 90*) ».

**234.** L'article 29 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement dans la septième ligne, des mots « pourvu, dans ce dernier cas, » par les mots « ou en vertu de la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec (1982, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 90*) pourvu, dans le cas de ces deux lois, ».

**235.** L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du troisième alinéa, avant le mot « pourvu » des mots « ou de la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec (1982, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 90*) ».

**236.** L'article 35 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement dans la sixième ligne, des mots « pourvu, dans ce dernier cas, » par les mots « ou en vertu de la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec (1982, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 90*) pourvu, dans le cas de ces deux lois, ».

**237.** L'article 83 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du troisième alinéa, avant le mot « pourvu » des mots « ou de la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec (1982, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 90*) ».

**238.** L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, des mots « pourvu, dans ce dernier cas, », par les mots « ou en vertu de la Loi sur l'Assemblée nationale du Québec (1982, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 90*) pourvu, dans le cas de ces deux lois, ».

**239.** L'article 6 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « ni aux publications ou autres ouvrages dont est chargé l'éditeur officiel du Québec. ».

**240.** L'article 23 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20) est remplacé par le suivant:

« **23.** La présente loi s'applique sous réserve des dispositions de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) relatives à l'éditeur officiel du Québec. ».

**241.** L'article 133 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Un juge de la Cour provinciale peut aussi exercer, en outre des fonctions visées à l'article 82, celle de juriste de l'Assem-

blée nationale du Québec, celle de directeur général des élections ou celle de suppléant du directeur général des élections. Il est alors considéré en congé sans traitement mais la rémunération qui lui est payable pendant qu'il exerce ces fonctions est au moins égale au traitement qu'il recevrait en vertu de la présente loi, pour la même période, s'il n'était pas ainsi en congé.»

**242.** Les commissaires qui sont membres de la Commission de régie interne de l'Assemblée nationale à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi exercent les fonctions et pouvoirs dévolus au Bureau de l'Assemblée nationale du Québec en vertu du chapitre VI de la présente loi et de la sous-section 5.1 de la Loi sur la Législature jusqu'au moment de la désignation des membres de ce Bureau.

**243.** La présente loi remplace la Loi sur la Législature, à l'exception du titre de cette loi, de l'article 73, de la sous-section 5, comprenant les articles 85 à 100, 102 et 103 et des sous-sections 5.1 et 5.2, comprenant les articles 103.1 à 103.18.

Toutefois, les articles 70, 71, et 76 à 78 de la Loi sur la Législature sont remplacés à la date d'entrée en vigueur des articles 135 à 144 et 209 de la présente loi.

**244.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**245.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 153 à 195, 230, 231, 233 à 238 et 242 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et des articles 1 à 134, 196 à 208, 211 à 224, 226 à 229, 232, 239 à 241, du premier alinéa de l'article 243 et des annexes, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement.

## ANNEXE I (*article 15*)

### SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE DU DÉPUTÉ

Je, (*nom et prénom du député*), jure (*ou* déclare solennellement) que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec.

## ANNEXE II (*article 52*)

### SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, (*nom et prénom du témoin*), jure (*ou déclare solennellement*) que je dirai toute la vérité et rien que la vérité.

## ANNEXE III (*article 60*)

### ORGANISMES PUBLICS AUX FINS DE L'ARTICLE 59

#### 1. Organismes municipaux

1° la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté régionale de l'Outaouais, les organismes institués en vertu des lois constitutives de ces communautés ainsi que la Commission de transport de la Ville de Laval, la Commission de transport de la Rive sud de Montréal, le Conseil métropolitain du Haut-Saguenay et l'Administration régionale Kativik;

2° les municipalités, qu'elles soient constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale, y compris les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté, et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité.

#### 2. Organismes scolaires

1° les commissions scolaires régionales, les commissions scolaires et les corporations de syndic régies par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le Conseil scolaire de l'Île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel, l'Université du Québec ainsi que ses universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures;

2° les institutions déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), les écoles régies par la Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., chapitre E-10), les établissements d'enseignement supérieur dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale du Québec.

#### 3. Organismes de santé ou de services sociaux

Les établissements publics visés dans les articles 10 et 11 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de cette loi, les centres hospitaliers qui sont des établissements privés conventionnés au sens de cette loi et la Corporation d'hébergement du Québec.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>
CHAPITRE I: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	(1-28)
Section I: Composition, durée et pouvoirs	1-9
Section II: Les commissions	10-14
Section III: Les députés	15-18
Section IV: Le président de l'Assemblée	19-24
Section V: Les adjoints parlementaires	25
Section VI: Le secrétaire général	26-28
CHAPITRE II: LES LOIS	(29-41)
CHAPITRE III: INDÉPENDANCE DE L'ASSEMBLÉE	(42-86)
Section I: Droits, privilèges et immunités	42-56
Section II: Incompatibilités de fonctions	57-62
Section III: Conflits d'intérêts	63-74
Section IV: Avis consultatifs	75-82
Section V: Plaintes	83-86
CHAPITRE IV: ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE	(87-134)
Section I: Le Bureau de l'Assemblée nationale du Québec	87-110
Section II: Gestion de l'Assemblée	111-115
Section III: Services de l'Assemblée	116-125
Section IV: Dispositions budgétaires et financières	126-128
Section V: Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec	129-134
CHAPITRE V: CONDITIONS DE TRAVAIL	(135-152)
Section I: Rémunération	135-145
§1.— <i>Indemnités</i>	135-143
§2.— <i>Allocation de dépenses</i>	144-145
Section II: Allocation de transition	146-152
CHAPITRE VI: Régime de pension	(153-195)
Section I: Interprétation	154-155
Section II: Contribution	156-166
Section III: Pension	167-191
§1.— <i>Admissibilité</i>	167-168
§2.— <i>Calcul de la pension</i>	169-176
§3.— <i>Ajustement de la pension</i>	177
§4.— <i>Modes de paiement de la pension</i>	178-191
Section IV: Administration	192-193
Section V: Retour au travail dans une autre fonction	194-195

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS PÉNALES (196-202)

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (203-245)

Annexe I: Serment ou déclaration solennelle du député

Annexe II: Serment ou déclaration solennelle

Annexe III: Organismes publics aux fins de l'article 59

196	Section I
197	Section II
198	Section III
199	Section IV
200	Section V
201	Section VI
202	Section VII
203	CHAPITRE IX
204	CHAPITRE X
205	Section I
206	Section II
207	Section III
208	Section IV
209	Section V
210	CHAPITRE XI
211	Section I
212	Section II
213	Section III
214	Section IV
215	Section V
216	Section VI
217	Section VII
218	Section VIII
219	Section IX
220	Section X
221	Section XI
222	Section XII
223	Section XIII
224	Section XIV
225	Section XV
226	Section XVI
227	Section XVII
228	Section XVIII
229	Section XIX
230	Section XX
231	Section XXI
232	Section XXII
233	Section XXIII
234	Section XXIV
235	Section XXV
236	Section XXVI
237	Section XXVII
238	Section XXVIII
239	Section XXIX
240	Section XXX
241	Section XXXI
242	Section XXXII
243	Section XXXIII
244	Section XXXIV
245	Section XXXV